

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-224 du 19 décembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DG8 57 par le
groupe Moretto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DG8 57 par le groupe Moretto, et matérialisée par un protocole portant convention de cession d'actions signé le 26 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Moretto de la société DG8 57, laquelle exploite deux concessions automobiles de marque Ford dans le département de la Moselle (57). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-267 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence